

GOWLINGS

Montréal, le 15 mai 2009

1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 878-9641
Télec. : (514) 878-1450
www.gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE

Paule Hamelin
Ligne directe : (514) 392-9411
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65254
paule.hamelin@gowlings.com

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier : L113490003

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en titre, nous vous prions de trouver sous ce pli la demande de renseignements No 1 qu'EBMI adresse au Transporteur.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.

Paule Hamelin

PH/st

p.j.

c.c.: Me Carolina Rinfret
Intervenants

PHASE 2 – DEMANDE DU TRANSPORTEUR AFIN DE MODIFIER SES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT

PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

PROCESSUS DE PLANIFICATION DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT

1. **Références :** (i) Ordonnance 890 de la FERC, paragraphes 418 à 602 et ses articles correspondants dans l'OATT
- (ii) HQT-1, Document 1, pages 13-14
- (iii) Dossier R-3669-2009, HQD-3, Document 3, p. 22

Préambule :

L'ordonnance 890 de la FERC consacre près de 100 pages de l'ordonnance sur la question du processus de planification des installations de transport. Cette obligation impose au transporteur d'établir un processus de planification des installations de transport qui soit coordonné, ouvert et transparent avec son réseau, ses clients de service point à point et toute autre partie intéressée incluant la coordination avec les systèmes qui lui sont interconnectés.

L'ordonnance prévoit comme l'indique le Transporteur dans sa preuve l'importance de satisfaire à neuf (9) principes bien établis par la FERC à l'égard du processus de planification des installations de transport. La FERC prévoit également l'obligation pour le transporteur de décrire son processus de planification dans le tarif par le biais d'une nouvelle annexe K. Le Transporteur est d'avis que cette nouvelle condition prenant la forme de la nouvelle annexe K de l'OATT « vise principalement à combler la déficience d'investissements en infrastructures de transport. » Il s'agit de l'un des motifs soulevés par le Transporteur pour justifier sa décision de ne pas se soumettre de façon spécifique à cette portion de l'ordonnance et de ne pas joindre aux *Tarifs et conditions* le processus de planification devant faire l'objet de l'annexe K.

Référence (i) :

Au paragraphe 422 de l'ordonnance 890 de la FERC on peut lire :

« 422. We do not believe that the existing pro forma OATT is sufficient in an era of increasing transmission congestion and the need for significant new transmission investment. We cannot rely on the self-interest of transmission providers to expand the grid in a nondiscriminatory manner. Although many transmission providers have an incentive to expand the grid to meet their state-imposed obligations to serve, they can have a disincentive to remedy transmission congestion when doing so reduces the value of their generation or otherwise stimulates new entry or greater competition in their area. For example, a transmission provider does not have an incentive to relieve local congestion that restricts the output of a competing merchant generator if doing so will make the transmission provider's own generation less competitive. »

(Nos soulignés)

Aussi, au paragraphe 423 de l'ordonnance 890 de la FERC on peut lire:

« 423. As the Commission explained in Order No. 888, “[i]t is in the economic self-interest of transmission monopolists, particularly those with high-cost generation assets, to deny transmission or to offer transmission on a basis that is inferior to that which they provide themselves. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer en quoi les extraits mentionnés ci-haut (paragraphe 422 et 423) ne s'appliquent pas au Transporteur.
- 1.2 Comment, de façon spécifique, le Transporteur gère-t-il ce « disincentive to remedy congestion » dont il est fait référence au paragraphe 422 de l'ordonnance de la FERC.
- 1.3 Veuillez indiquer quelles sont les démarches positives effectuées par le Transporteur pour éviter toute forme de discrimination potentielle envers ses clients conformément à ce qui est prévu en matière de planification dans l'ordonnance 890 de la FERC.
- 1.4 Outre la compétence de la Régie à l'égard des installations de transport en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ou le mécanisme d'examen de plaintes, veuillez indiquer si le présent cadre réglementaire prévoit d'autres mécanismes de contrôle de la part de la Régie à l'égard de questions de discrimination potentielle envers les clients du Transporteur?
- 1.5 Veuillez indiquer quelles seraient les contraintes qui pourraient empêcher le Transporteur (s'il y en a) à respecter les nouveaux principes établis par la FERC en matière de processus de planification des installations de transport.
- 1.6 Comment le Transporteur peut-il justifier que les conditions de réciprocité requises par la FERC seront maintenues sans l'application de ce nouveau principe avec tous les tenants et aboutissants prévus à l'ordonnance 890 de la FERC?
- 1.7 Est-ce que le Transporteur a participé à des rencontres de planification avec les réseaux voisins depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance 890 de la FERC?
- 1.8 Est-ce que le Transporteur a participé/commenté le processus de planification (incluant l'annexe K) de toute autre entité faisant partie de réseaux voisins?
- 1.9 Pour le cas d'une nouvelle interconnexion avec les réseaux voisins, telle celle actuellement proposée entre le Québec et le New-Hampshire (visée par la demande de service de transport n° 120T), en l'absence d'annexe K, veuillez expliquer comment le Transporteur entend respecter les principes d'ouverture et de transparence et de traitement non-discriminatoire?
- 1.10 Veuillez indiquer si le Producteur fournit au Transporteur ses programmes de production, notamment en identifiant la production prévue de chacune de ses centrales.
- 1.11 Si oui, à quelle fréquence et sous quelle forme? Sinon, Pourquoi?

Préambule :

En référence toujours aux questions relatives à la planification, nous référons le Transporteur à une demande de renseignements qui a été formulée au Distributeur dans le dossier R-3689-2009.

Référence (iii) :

« 11.3. Quels genres de programmes de prévision des besoins, s'il y a lieu, sont-ils communiqués au Transporteur ainsi qu'au Producteur par le Distributeur. Veuillez aussi indiquer à quelles fréquences ces programmes sont-ils communiqués au Transporteur et/ou au Producteur.

Réponse :

Les prévisions horaires des besoins réguliers du Distributeur sont émises pour un horizon de 12 jours par la Direction Contrôle des mouvements d'Énergie du Transporteur, conformément à son rôle de coordonnateur de la fiabilité au Québec. Cette prévision est transmise au Distributeur et au Producteur. »

- 1.12 Veuillez indiquer si pour les fins d'établir les prévisions horaires, la Direction Contrôle des mouvements d'Énergie du Transporteur obtient des informations du Distributeur.
- 1.13 Si oui, veuillez préciser la nature de ces informations (sous quelle forme, à quelle fréquence, etc...).
- 1.14 Quelles sont les autres informations, le cas échéant, que le Distributeur fournit au Transporteur à l'égard de ses programmes de consommation ou de prévision de la demande?
- 1.15 Pour chaque information, veuillez préciser à quelle fréquence cette information est transmise au Transporteur, sous quelle forme et la nature de l'information transmise?

À l'égard du même sujet et eu égard aux mêmes références, nous ajoutons ci-après les questions soulevées par notre expert monsieur Bill Marshall :

Préambule :

A major new requirement under Order 890 is for the Transmission Provider to establish a coordinated, open and transparent planning process with its Network and Firm Point-to-Point Transmission Customers and other interested parties, including the coordination of such planning with interconnected systems within its region, to ensure that the Transmission System is planned to meet the needs of both the Transmission Provider and its Network and Firm Point-to-Point Transmission Customers on a comparable and non-discriminatory basis. In addition the process is to be provided as an attachment to the Transmission Provider's Tariff (Attachment K in the Pro Forma) and must satisfy the following nine principles: coordination, openness, transparency, information exchange, comparability, dispute resolution, regional participation, economic planning studies, and cost allocation for new projects. More specifically it must include sufficient detail to enable Transmission Customers to understand:

- i) The process for consulting with customers and neighbouring transmission providers;
- ii) The notice procedures and anticipated frequency of meetings;
- iii) The methodology, criteria, and processes used to develop transmission plans;
- iv) The method of disclosure of criteria, assumptions and data underlying transmission system plans;
- v) The obligations of and methods for customers to submit data to the Transmission Provider;
- vi) The dispute resolution process;
- vii) The Transmission Provider's study procedures for economic upgrades to address congestion or the integration of new resources;
- viii) The relevant cost allocation procedures or principles.

Demandes:

- 1.16 Please explain in detail the planning process of HQT.
- 1.17 Please explain in detail how the planning process of HQT satisfies each of the nine principles specified by FERC in Order 890.
- 1.18 Please explain in detail how the planning process of HQT addresses the eight issues that should be understood by Transmission Customers?
- 1.19 Where in the HQT tariff proposal is the planning process documented?

Préambule

Section 16.1 (e) of the FERC Pro Forma requires a Transmission Customer to provide "the information required by the Transmission Provider's planning process". It is also required in Section 17.2 (x) as part of a Completed Application. The HQT proposal does not specify a requirement for planning information provision in Section 16.1 or in Section 17.2.

Demandes:

- 1.20 Why is this planning information provision obligation of the Transmission Customer not added to Section 16.1 and Section 17.2?
- 1.21 Does this planning information obligation exist in a different section of the HQT tariff? If so, where?

PÉNALITÉS LIÉES À L'EXPLOITATION

- 2. **Références :** (i) HQT-1, Document 1, pages 20-21
(ii) HQT-2, Document 1, article 3
(iii) Ordonnance de la FERC 890B, OATT article 3

Préambule :

Référence (i) à la p. 20 :

« Pour promouvoir l'utilisation et l'acquisition ordonnées du service de transport, l'ordonnance no 890 prévoit des pénalités d'exploitation, par exemple pour l'utilisation du réseau sans réservation ou au-delà de la capacité réservée. Le montant de la pénalité est laissé au gré du fournisseur de transport, sous réserve de certains principes énoncés dans l'ordonnance, mais il doit être prévu expressément dans le tarif de celui-ci. »

Et à la p. 21 :

« Il doit en effet payer 150 % des frais applicables en vertu de l'annexe 9, qui énonce les prix du service de transport ferme à long et à court terme de point à point. »

Référence (iii) tirée de l'article 3 de l'OATT de l'ordonnance 890B :

« The Transmission Provider is required to offer to provide (or offer to arrange with the local Control Area operator as discussed below) the following Ancillary Services only to the Transmission Customer serving load within the Transmission Provider's Control Area (i) Regulation and Frequency Response, (ii) Energy Imbalance, (iii) Operating Reserve - Spinning, and (iv) Operating Reserve – Supplemental, ~~and (v) Generator Imbalance~~. The Transmission Customer serving load within the Transmission Provider's Control Area is required to acquire these Ancillary Services, whether from the Transmission Provider, from a third party, or by self-supply.

The Transmission Provider is required to provide (or offer to arrange with the local Control Area Operator as discussed below), to the extent it is physically feasible to do so from its resources or from resources available to it, Generator Imbalance Service when Transmission Service is used to deliver energy from a generator located within its Control Area. The Transmission Customer using Transmission Service to deliver energy from a generator located within the Transmission Provider's Control Area is required to acquire Generator Imbalance Service, whether from the Transmission Provider, from a third party, or by self-supply. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur considère que la pénalité mentionnée plus haut respecte les principes énoncés dans l'ordonnance 890.
- 2.2 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur n'a pas fait les autres modifications proposées à l'article 3 de l'OATT joint à l'ordonnance 890B dont l'extrait pertinent est repris plus haut (référence (iii)).

AUTRES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

3. **Référence :** HQT-1, Document 1, page 22

Préambule :

« À l'exemple de l'ordonnance no 890, le Transporteur propose de permettre aux ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires suivants :

réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve tournante, et maintien de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des *Tarifs et conditions*. Plus de détails figurent dans les fiches de la pièce HQT-2, Document 1 sur ces annexes. »

Demandses :

- 3.1 Veuillez confirmer que les modifications demandées aux annexes 6 et 7 n'apparaissent pas aux modifications proposées par le Transporteur lors du dépôt de sa preuve en phase 1 (voir HQT-12, Document 4, page 16).
- 3.2 Est-ce qu'il existe d'autres ajouts ou modifications au texte des *Tarifs et conditions* proposé en phase 2 par rapport au texte modifié des *Tarifs et conditions* soumis en phase 1?
- 3.3 Veuillez produire une version comparée entre la pièce HQT-12, Document 5 de la phase 1 et la pièce HQT-3, Document 1 de la phase 2 portant sur les modifications proposées aux *Tarifs et conditions*.
- 3.4 Veuillez expliquer les motifs à l'appui de tout changement/modification entre les deux versions, le cas échéant.

SERVICES FERMES ET CONDITIONNELS ET NOUVELLE RÉPARTITION DE LA PRODUCTION

4. **Références :** (i) HQT-1, Document 1, pages 22 – 23
(ii) HQT-2, Document 1, article 15.4

Préambule :

Référence (i) à la p. 23 :

« Le Transporteur propose de modifier l'article 15.4 des *Tarifs et conditions* pour offrir, aux clients du service ferme à long terme de point à point, un service ferme conditionnel similaire à celui prévu par l'ordonnance no 890. À l'instar de ce qui y est prévu, le Transporteur évaluera également la possibilité d'offrir une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage, de celles du client ou de celles en provenance d'un tiers qui y aura consenti, comme solution de rechange aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de transport ferme à long terme. »

Demandses :

- 4.1 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur est d'avis que la possibilité pour lui « d'évaluer également la possibilité d'offrir une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage, de celle du client ou de celle en provenance d'un tiers » est conforme aux modifications proposées à l'article 15.4 de l'ordonnance 890;
- 4.2 Quels sont les motifs justifiant l'évaluation proposée par le Transporteur?
- 4.3 Veuillez indiquer comment le Transporteur entend s'assurer du respect de l'article 15.4 conformément à ses obligations de planification qui devraient se retrouver à l'annexe K?

- 4.4 Veuillez expliquer pourquoi dans la version HQT-12, Document 5 de la phase 1, l'article réfère à « l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport » par opposition à la présente version de l'article 15.4 qui réfère à l'obligation du Transporteur « d'agir avec diligence pour assurer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur »?

Préambule :

Nous vous référons également aux questions de notre expert relativement à l'article 15.4 amendé des *Tarifs et conditions* :

Section 15.4 of the HQT tariff proposal requires that consideration by HQT of "Redispatch or Conditional Curtailment" will be initiated "upon reception of a written request from the Transmission Customer". In the FERC Pro Forma tariff there is no such written request requirement, rather it is the obligation of the Transmission Provider to proceed based solely on a Completed Application.

Demandes:

- 4.5 Why is a written request required by HQT but not FERC?
- 4.6 How does a Transmission Customer know whether the written request should be for "Redispatch" or "Conditional Curtailment" before HQT undertakes an evaluation?
- 4.7 Isn't it the obligation of HQT to work with Transmission Customers and inform them how Long Term Firm Point-To-Point Transmission Service could be provided?

Préambule:

Section 15.4 of the FERC Pro Forma requires that the "Transmission Provider will use due diligence to provide redispatch from its own resources" while the HQT proposal will redispatch "resources in the Transmission Provider's Control Area."

Demandes:

- 4.8 Why has HQT expanded the redispatch obligation to include all resources in the Control Area as opposed to only its own resources?
- 4.9 What criteria would HQT apply to decide whether third party resources would be redispatched rather than HQ resources?
- 4.10 Would the third party resources be obligated to follow the redispatch instructions?
- 4.11 If so, what section of the HQT tariff proposal sets out this obligation?
- 4.12 Are there any other documents setting out this obligation?
- 4.13 Would third parties be compensated for the redispatch?
- 4.14 If so, how would compensation be determined?

4.15 What section of the HQT tariff proposal or what other document sets out this compensation methodology?

DROITS DE RENOUVELLEMENT

5. **Références :**
- (i) HQT-1, Document 1, pages 23-24
 - (ii) HQT-2, Document 1, article 2.2
 - (iii) Ordonnance 890 de la FERC, paragraphe 1231
 - (iv) Ordonnance 890 de la FERC, OATT, article 2.2

Préambule:

Référence (iii) :

« The rights and obligations of a rollover customer should bear a rational relationship to the planning and construction obligations imposed on the transmission provider by the rollover rights. We find, for the reasons explained below, that the current policy no longer meets this standard and that a five-year term will ensure greater consistency between the rights and obligations of customers and the corresponding planning and construction obligations of transmission providers. »

(Nos soulignés)

Référence (iv) tirée de l'article 2.2 de l'OATT :

« (...) Service agreements subject to a right of first refusal entered into prior to [the acceptance by the Commission of the Transmission Provider's Attachment K], unless terminated, will become subject to the five year/one year requirement on the first rollover date after [the acceptance by the Commission of the Transmission Provider's Attachment K]. »

Demandes:

- 5.1 Compte tenu que l'ordonnance de la FERC réfère aux obligations de planification et de construction imposées au Transporteur et une date de mise en vigueur des modifications à compter de la production de l'annexe K, comment le Transporteur peut-il justifier de ne pas entreprendre les démarches requises pour ajouter à ces *Tarifs et conditions* l'exigence de l'annexe K telle que proposée par la FERC?

ACQUISITION DU SERVICE DE TRANSPORT : DÉLAI POUR ÉTUDE D'IMPACT, PROLONGATION POUR COMMENCEMENT DU SERVICE ET PRIORITÉ DES RÉSERVATIONS

6. **Références :** (i) HQT-1, Document 1, page 25
(ii) HQT-2, Document 1, article 19.9

Préambule:

Référence (i) :

« Pour inciter les fournisseurs de transport à respecter les délais pour les études d'impact, l'ordonnance no 890 prévoit des pénalités pour le non-respect systématique des délais d'étude. »

Référence (ii) :

« Description et justification de la modification

(...)

Le Transporteur ne propose pas d'appliquer la pénalité prévue à l'ordonnance 890, car celle-ci n'a aucun impact sur la disponibilité des ressources qui interviennent dans la réalisation des études d'impact.

La proposition constitue une mesure incitative supplémentaire pour terminer les études d'impact et les études d'avant-projet dans les délais convenus. »

Préambule :

Nous vous référons aux questions de notre expert :

In its proposal HQT has added a new Section 19.9 titled Failure to Meet Study Deadlines. Subsections (iii) and (iv), that define penalties and study failure assessment criteria in the Pro Forma, are not included in the HQT proposal.

Demandes:

- 6.1 Why are there no penalties included in the current HQT tariff proposal?
- 6.2 Are there study delay penalties any place else in the Tariff?
- 6.3 What assurance is provided to a Transmission Customer that its studies will be completed in a timely manner?
- 6.4 Is HQT liable for project delay costs associated with study delays?
- 6.5 Other than making a formal complaint to the Régie, what recourse does a Transmission Customer have if HQT fails to complete its study?

7. **Références :** (i) HQT-1, Document 1, page 26
(ii) HQT-2, Document 1, article 1.23

Préambule :

Référence (ii) :

« Impact sur le régime réglementaire et la clientèle

(...)

Au Québec, la priorité possible en fonction du prix ne s'applique pas, puisque la Régie n'autorise pas le Transporteur à accorder de rabais. »

Demandes :

- 7.1 Sur quelles bases le Transporteur affirme-t-il que la Régie n'autorise pas ce dernier à accorder des rabais?
- 7.2 Veuillez préciser de façon spécifique vos références justifiant cette affirmation.

8. **Références :** (i) HQT-1, Document 1, page 26
(ii) HQT-2, Document 1, article 17.2
(iii) Ordonnance de la FERC 890, OATT, article 17.2

Préambule :

Référence (ii) :

« Révision mise en place par l'ordonnance 890

(...) Le FERC ajoute également une référence à l'Appendice K dans le texte modifié de l'article 17.2 de l'OATT. »

Référence (iii) tirée de l'article 17.2 de l'OATT:

« (...) (x) Any additional information required by the Transmission Provider's planning process established in Attachment K. »

Demande :

- 8.1 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur n'ajoute pas au moins un sous-paragraphe indiquant « toute autre information provenant de son processus de planification »?

NORMALISATION DES RÈGLES ET PRATIQUES D'AFFAIRES : AFFICHAGE SUR SITES OASIS ET WEB

9. **Références :** (i) HQT-1, Document 1, p. 28
(ii) HQT-2, Document 1, article 4

Préambule :

Référence (ii) :

« Impact sur le régime réglementaire et la clientèle

(...) Les modifications proposées à l'affichage sur OASIS seront intégrées à la refonte du système OASIS qui est conforme aux standards NAESB. »

Demande :

- 9.1 Quand le Transporteur entend-il procéder à la refonte du système OASIS afin de se conformer au nouvel article 4 proposé des *Tarifs et conditions*?

DÉFINITIONS PRÉVUES DANS L'OATT PRO FORMA

10. **Références :** (i) HQT-1, Document 1, page 29
(ii) HQT-2, Document 1, articles 1.02, 6 et 19.9
(iii) Ordonnance de la FERC 890, OATT, articles 6 et 19.9

Préambule :

Référence (ii) :

« Description et justification de la modification

(...)

Cette précision confirme entre autres que les divisions fonctionnelles de sociétés intégrées sont incluses dans la définition d'affiliée autant que les sociétés affiliées dûment incorporées pour les fins de l'application des articles 6 et 19.9 des *Tarifs et conditions* ainsi que pour l'article 1 de l'appendice G. »

Demandes :

- 10.1 Pourquoi avoir utilisé l'expression « entité affiliée » alors que l'ordonnance de la FERC suggère d'ajouter uniquement la définition du terme « affiliée » ?
- 10.2 Pourquoi avoir utilisé l'expression « entité affiliée » à l'article 6 des *Tarifs et conditions* alors que le texte de l'OATT prévoit l'expression « Transmission Customer's Corporate Affiliates »?

10.3 Pourquoi avoir utilisé l'expression « entité affiliée » à l'article 19.9 des *Tarifs et conditions* lorsque l'OATT prévoit plutôt l'expression « Affiliate » et « Non-Affiliate »?

11. **Références :** (i) HQT-2, Document 1, article 1.44

Préambule :

« Description et justification de la modification

(...)

Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois.

(...)

De plus, l'adaptation proposée par le Transporteur fait référence à son réseau de transport principal, dont la définition est légèrement différente de celle du réseau « bulk » de la North American Electric Reliability Corporation. »

Demandes :

11.1 Veuillez produire la référence complète à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act ?

11.2 Outre l'adaptation effectuée par le Transporteur pour faire référence à son réseau de transport principal, veuillez indiquer quelles sont les autres adaptations nécessaires que le Transporteur a effectuées au contenu de l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act pour rendre le tout conforme au contexte québécois.

11.3 Veuillez établir un parallèle entre chacune des obligations référées à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act et les obligations du Transporteur en précisant les références appropriées.

12. **Références :** (i) Ordonnance de la FERC 890, OATT, article 1.29

Préambule :

Nous vous référons au texte suivant de notre expert :

Section 1.29 of the revised FERC pro forma tariff is a new definition for "Non Firm Sale." That new definition is not included in the HQT tariff but it is used in the text of section 30.4.

Demandes:

12.1 Is this an oversight or is it the intent of HQT to omit the definition of "Non Firm Sale"?

12.2 If it is an oversight will it be corrected and with what definition?

13. **Références :** (i) HQT-2, Document 1, article 1.50

Préambule :

Nous vous référons au texte suivant de notre expert :

The definition of Network Resources in Section 1.50 of the HQT proposal is amended by adding “except for purposes of fulfilling obligations under a reserve sharing program” to the previous statement “Network Resources do not include any resources, or any portion thereof, that are committed for Third-Party Sale or otherwise cannot be called upon to meet the Network Customer's Network Load on a non-interruptible basis.” Similar amendments are made in Sections 29.2 and 30.1.

Demandes:

- 13.1 What division of Hydro Quebec is responsible for providing operating reserves?
- 13.2 Are there any reserve sharing programs in existence in Quebec?
- 13.3 If so, between whom, for what reserve type, and for how many MW?